



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 98 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Argentine, Cuba, Estonie, Guatemala, Indonésie, Islande, Lettonie, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela :
projet de résolution révisé

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le problème de la traite des femmes et des filles, dans lesquelles ont notamment été réaffirmés les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, le 25 décembre 2003 de son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵ et, le 28 janvier 2004, de son protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer⁶,

¹ Résolution 54/263, annexe II.

² Résolution 54/4, annexe.

³ Résolution 317 (IV), annexe.

⁴ Résolution 55/25, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Ibid., annexe III.



Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁷, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles figurant dans les documents issus des conférences et sommets internationaux pertinents, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹,

Reconnaissant que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant qu'il est indispensable d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et punir les coupables, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays à économie en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une même région et dans le même pays ou entre ceux-ci, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles sont souvent l'objet de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe et de leurs origines,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et considérant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

Considérant également que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, une responsabilité partagée et la coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant en outre que les politiques et programmes de prévention, réadaptation et réinsertion doivent être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et multidisciplinaire attentive aux spécificités de la femme et de l'enfant et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Préoccupée également par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Convaincue de la nécessité de protéger les victimes de la traite et de leur venir en aide, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹¹;
2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et les encourage à les poursuivre et à partager le plus possible leurs connaissances et les méthodes qui leur ont donné les meilleurs résultats;
3. *Accueille avec satisfaction* la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et l'inégalité des sexes, ainsi que les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;
5. *Exhorte également* les gouvernements à adopter et à appliquer des mesures efficaces, et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite en tenant compte des sexospécificités et des droits de l'homme et à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action à cet égard;

¹¹ A/59/185 et Corr.1.

6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier et les États parties à appliquer les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, telle que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et les protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention relative aux droits de l'enfant¹³, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹, ainsi que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (Convention n° 111), et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales¹⁴;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale toutes les formes de traite des femmes et des enfants, en particulier la traite des filles, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, tout en s'assurant que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde;

9. *Invite* les gouvernements à renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre la corruption et le blanchiment des revenus de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commercialisée;

10. *Invite aussi* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils disposent d'un tel mécanisme, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les

¹² Résolution 34/180, annexe.

¹³ Résolution 44/25, annexe.

¹⁴ Telles que le Processus de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale ou connexe, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999 et les activités dans ce domaine du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations.

données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

11. *Encourage* les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles, en se penchant notamment sur le côté demande de la question, et faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, et pour souligner que la traite est un crime, le but étant d'éliminer la demande, notamment de la part de ceux qui pratiquent le tourisme sexuel;

12. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, notamment en ce qui concerne l'éducation et les campagnes visant à mieux faire connaître ce problème aux niveaux local et national;

13. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

14. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser quels sont les possibilités, les restrictions et les droits auxquels doivent s'attendre les migrants afin que les femmes puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

15. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique;

16. *Prie* les gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes de cette traite, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant inclure des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi;

17. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes et enfants, en particulier aux filles, victimes de la traite de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon le cas, et de se mettre le cas échéant à la disposition des

autorités judiciaires et à veiller à ce qu'elles puissent pendant ce temps bénéficier de la protection et de l'assistance voulues sur les plans social, médical, financier et juridique;

18. *Invite également* les gouvernements à envisager d'empêcher, sans sortir du cadre de leur législation et de leur politique, que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants, ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégales dans le pays en tenant compte du fait qu'elles sont victimes d'exploitation;

19. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à en éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

20. *Invite* le monde des affaires, en particulier les branches du tourisme et des télécommunications, y compris les organes d'information de masse, à coopérer avec les gouvernements pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, y compris par la diffusion d'informations concernant les droits des personnes victimes de la traite et les services dont elles peuvent bénéficier;

21. *Insiste* sur la nécessité de procéder à une collecte systématique de données et à des études détaillées aux niveaux national et international et d'élaborer une méthodologie et des indicateurs communs, à définir sur le plan international, qui permettent d'établir des chiffres pertinents comparables et encouragent les gouvernements à développer l'échange d'informations et leur capacité de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour lutter contre le problème de la traite;

22. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles grâce à une coopération accrue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des pratiques optimales, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base pour formuler des politiques ou modifier des politiques existantes;

23. *Invite* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, en tenant compte des pratiques optimales en la matière, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

24. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et des autres personnels visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, et notamment l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, notamment protéger les victimes contre les trafiquants de façon à ce que cette formation porte aussi sur les droits de l'homme et les questions ayant trait aux enfants et aux sexospécificités et pour

encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organismes concernés et d'autres éléments de la société civile;

25. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², à la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments et à œuvrer à l'élaboration d'une méthodologie et de statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

26. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier de la traite des filles, en se fondant sur les rapports, travaux de recherche et autres éléments disponibles, tant au sein des organismes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.